137 Broch. Canad. intit. Jurispr. ~~Broch~~ gén
Diverses no 7

TRAVAIL DE CORVEE.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

Loi passee par la Legislature de Manitoba et Sanctionnee le 28 Fevrier 1877.

BLIEE PAR AUTORITE.

WINNIPEG :

ALEXANDER BEGG, IMPRIMEUR DE LA REINE.

A. D. 1877.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

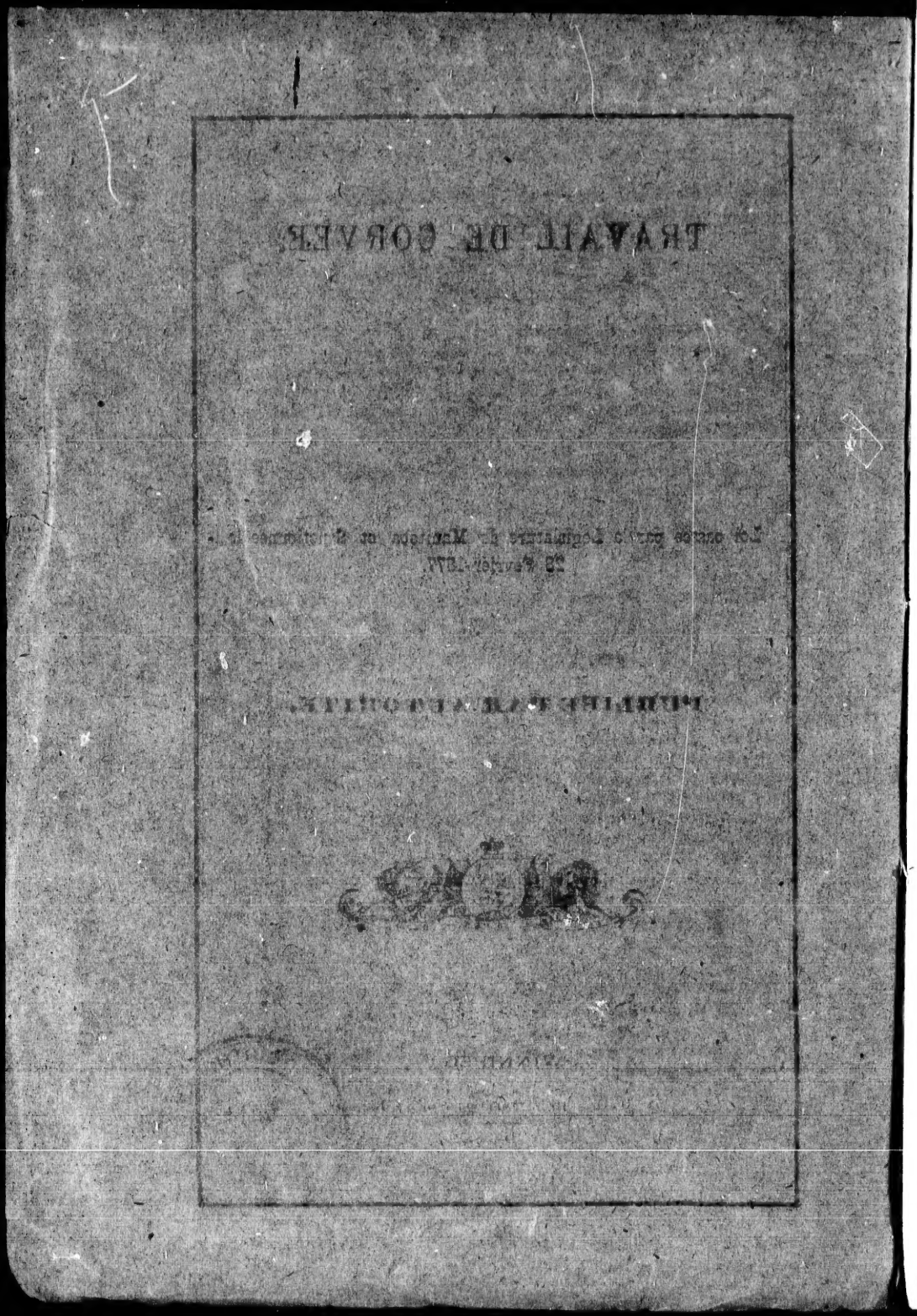

Acte concernant l'exécution du travail de corvée dans les districts ruraux.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les districts ruraux dont il est question dans le présent Acte, comprendront toute cette partie de la Province de Manitoba qui ne se trouve pas dans limites d'une municipalité dûment organisée, en vertu de quelque loi de la Province de Manitoba, intitulée : " Acte concernant les municipalités et ses amendements."

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra subdiviser les districts ruraux en districts, et les numéroter à commencer par le chiffre un, et définir leurs limites : et il sera nommé un ou plusieurs personnes pour agir comme grands-voyers pour les chemins dans les dits districts.

III. Il sera du devoir de ces grands-voyers d'imposer une taxe pour les chemins, tel que ci-après prescrit, sur tous les habitants du sexe masculin, et propriétaires ou occupants de biens-immeubles imposables dans leurs districts respectifs.

IV. Tout habitant du sexe masculin qui n'est pas autrement cotisé, et âgé de plus de vingt-et-un ans et de moins de soixante ans, excepté les membres du clergé, les instituteurs, les idiots, les lunatiques, et toutes les autres personnes exemptées par loi, sera taxé pour un jour ; et tout lopin de terre possédé par un non résident, ainsi que toute personne cotisée sur le dernier rôle d'évaluation du dit district, en qualité de propriétaire ou d'occupant de biens immeubles situés dans le dit district, de la valeur de pas moins de $100, ni de plus de $500, seront taxés pour un jour :

Si la cotisation est pour plus de $500 et de pas plus de $1,000, deux jours ;

Si lo cotisation est pour plus de $1,000 et de pas plus de $3,000, trois jours ;

Si la cotisation est pour plus de $3,000, et de pas plus de $5,000, quatre jours ;

Et pour chaque $2,000, un jour de plus.

Toute personne ainsi cotisée ou taxée sera tenue de faire le travail de corvée sur les grands chemins de la manière ci-après prescrite.

V. Les grands-voyers nommés en vertu du présent Acte, devront, le ou avant le premier jour de Juin de chaque année, dresser une liste des chemins, laquelle indiquera les noms de toutes les personnes tenues de faire le travail de corvée sur les grands chemins, le nombre de jours assignés à chaque personne, et contiendra aussi une description de chaque morçeau de terre, le nom du propriétaire ou de l'occupant, s'il est connu, et l'évaluation de chacun de ces morçeaux de terre, telle qu'extraite du dernier rôle de cotisation, ou telle que faite par les dits grands-voyers, et enfin, le montant de la taxe des chemins telle que fixée, dans une colonne séparée, suivante la formule A ; cette liste ainsi préparée sera signée et vérifiée sous serment par le grand-voyer et transmise au bureau du Ministre des Travaux Publics de la Province.

VI. La liste des travaux dont l'exécution est ainsi requise pour les chemins sera affichée par le grand-voyer dans un lieu fréquenté du district, au moins dix jours avant d'exiger tels travaux.

VII. L'officier en charge d'un rôle d'évaluation pour le district susdit, ou quelque partie d'icelui, pour aucune fin quelconque, devra permettre, sur demande, au grand-voyer du district, d'examiner et de certifier, d'évaluer et de distribuer le travail de corvée a être fait, et la taxe des chemins a être payée par les différentes personnes inscrites sur le dit rôle pour l'année courante : et en l'absence d'un rôle d'évaluation, les grands-voyers feront l'estimation pour leurs districts respectifs ; et les noms des personnes que l'on aura omis d'inscrire sur les listes des chemins, ainsi que ceux des nouveaux habitants seront ajoutés, de temps à autre, aux dites listes, et les grands-voyers les taxeront dans la même proportion que ceux entrés sur les listes, pour le travail de corvée sur les chemins.

VIII. Les grands-voyers devront donner au moins six jours d'avis à tous les personnes taxées pour le travail de corvée sur les grands chemins et demeurant dans les limites de leurs districts respectifs, du temps et des lieux où les dites personnes devront se rendre dans ce but, et avec quels instruments : mais nulle personne ne sera tenue de travailler sur un grand chemin ailleurs que dans le district ou elle réside, et il lui sera loisible de payer sa taxe de chemins par des travaux exécutés dans le voisinage immédiat de sa terre ; et ces travaux seront laissés à la discrétion des grands-voyers dans leurs districts respectifs.

IX. Toute personne tenue de travailler sur les grands chemins, devra travailler durant le nombre de jours pour lesquelles elle sera taxée : mais telle personne pourra commuer tout ou partie du travail de corvée, à raison d'une piastre par jour, et devra, dans ce cas, remettre l'argent aux grands-voyers du district où la dite personne commuant ainsi son travail, résidera : et le dit argent sera dépensé par le ou les grands-voyers, pour améliorer les chemins et les ponts dans le même district : et les grands-voyers, lorsque la taxe des chemins imposée sur les terres sera payée, soit en argent ou en travail, écriront le mot "payée," vis-à-vis chaque nom ou lopin de terre entrés sur les listes et en faveur desquels le paiement aura été fait.

X. Toute personne ayant l'intention de payer au lieu de travailler devra, dans un délai de trois jours, après avoir été notifiée de se rendre et de travailler sur les grands chemins, payer l'argent substitué pour le travail exigé par tel avis : et la commutation ne sera censée faite, que lorsque l'argent aura été payé.

XI. Tout grand voyer aura le pouvoir d'exiger de toute personne qui aura été taxée pour deux jours ou plus, et qui n'aura pas commué son travail de corvée, une voiture, charrette ou wagon, ou une charrue, avec une paire de chevaux, ou de bœufs, et un homme pour les conduire : et la personne se conformant aux exigences du grand voyer sera créditée pour deux jours de travail pour chaque jour de service.

XII Toute personne taxée pour le travail de corvée sur les grands chemins, et notifiée de travailler, pourra se rendre en personne ou envoyer à sa place un homme capable de travailler : et telle personne ou son substitut travaillera pendant huit heures, chaque jour, sous peine d'une amende de quinze centins pour chaque heure durant laquelle la dite personne ou le dit substitut ne travaillera pas.

XIII. Toute personne ainsi taxée et dûment notifiée, qui ne commuera pas son travail de corvée et qui refusera ou négligera de se rendre à l'appel, comme susdit, encourra une amende de deux piastres, pour chaque jour durant lequel subsistera tel refus ou négligence : et si la dite personne est requise de fournir une voiture ou un wagon ou des instruments, ou un homme et refuse ou néglige de se conformer à cette demande, elle encourra les amendes suivantes dans les cas suivants : pour ne pas se conformer à telle demande, une amende de quatre piastres, pour chaque jour ; pour manquer de fournir une charrette, ou un wagon, ou une charrue, une amende d'une piastre pour chaque jour :

pour manquer de fournir une paire de chevaux ou de bœufs, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour : pour manquer de fournir un homme pour conduire la voiture, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour.

XIV. Tout grand voyer devra, dans un délai de six jours après qu'une personne ainsi taxée et notifiée se sera rendu coupable de refus ou de négligence et aura encouru la pénalité ou l'amende imposée par le présent Acte, porter plainte devant l'un des juges de paix du comté où se trouve son district, à moins qu'il ne lui soit donné des excuses satisfaisantes pour tel refus ou négligence.

XV. Le juge de paix qui recevra la plainte fera émaner de suite une sommation adressée au grand voyer pour le commander de sommer le délinquant de comparaître devant le dit juge de paix, au lieu indiqué dans la sommation, afin de montrer cause pourquoi il ne serait pas soumis à l'amende pour tel refus ou négligence, conformément à la loi : et la dite sommation sera signifiée comme un bref ordinaire de la cour de comté.

XVI. Si, lors du rapport de la sommation, il n'est pas allégué de raisons suffisantes au contraire, le juge de paix imposera une amende, tel que prescrit par le présent Acte, pour l'offense dont on se plaint : et si la dite amende n'est pas payée de suite, il émanera un mandat sous sa signature, lequel sera adressé à un constable du comté ou réside le délinquant et lui commandera de prélever telle amende avec les frais de procédure, sur les biens meubles et effets du dit délinquant.

XVII. Le constable qui aura reçu tel mandat, devra, après en avoir donné avis de dix jours, dans trois endroits remarquables du district, procéder à la vente des biens meubles et effets du délinquant, pour satisfaire au jugement et aux frais : et il devra remettre le produit de telle vente au juge qui aura émané le mandat, et qui devra à son tour, remettre les dits deniers au grand voyer qui aura logé plainte : et le dit grand voyer dépensera l'argent ainsi perçu pour améliorer les chemins et ponts de son district.

XVIII. Toute amende perçue pour négligence ou refus de se rendre et travailler sur les grands chemins, sera déduite de la taxe sur laquelle elle est fondée : et chaque somme de deux piastres ainsi collectée comptera pour une journée de travail.

XIX. Le fait qu'un grand voyer acceptera une excuse pour refus ou négligence, n'exemptera, en aucun cas, la personne

ainsi excusée de commuer son travail de corvée, ni de travailler durant le nombre entier de jours pour lesquels elle sera taxée dans l'année.

XX. Chaque grand voyer aura droit à une piastre et demie par jour, laquelle somme lui sera payée à même les amendes et les deniers payés sous forme de commutation, pour chaque jour durant lequel il sera nécessairement employé dans l'exécution de ses devoirs de grand voyer : pourvu que, dans aucun cas, il ne recevra plus de trente piastres durant une année pour ses services, en sus et au-delà du montant de son propre travail de corvée et de sa taxe des chemins : et le nombre de jours devra être rapporte au ministre des travaux publics de la Province, qui en vérifiera l'exactitude. Et s'il n'y a pas de deniers perçus pour amendes ou commutations de travaux de corvée, le Ministre des Travaux Publics pourra payer le grand voyer à même les fonds qu'il pourrait avoir en mains et destinés à l'amélioration ou à la confection de chemins et ponts.

XXI. Il sera du devoir de tout grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, de faire exécuter au moins les trois quarts de la somme de travail de corvée qui aura été imposé, ou de dépenser un montant représentant cette valeur, sur les grands chemins avant le premier jour de Juillet de chaque année.

XXII. Chaque grand-voyer devra, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, adresser au Ministre des Travaux Publics un rapport par écrit indiquant :

1. Les noms de toutes les personnes taxées pour travailler sur les grands chemins de son district.

2. Les noms de tous ceux qui auront travaillé sur les grands chemins et le nombre de jours dans chaque cas ;

3. Les noms de tous ceux qui auront été soumis à l'amende, et le montant dans chaque cas.

4. Les noms de tous ceux qui auront commué leur travail de corvée, et la manière dont les deniers perçus sous forme d'amende ou de commutation auront été depensés par lui.

5. Les noms de tous ceux qui n'auront pas exécuté, ni commué leur travail de corvée et les terrains sur lesquels la taxe reste due : et le dit rapport devra être certifié exact par le grand-voyer qui prêtera serment suivant la formule A du présent Acte, devant un juge de paix du comté où il résidera.

XXIII. Chaque grand-voyer devra aussi remettre en faisant son rapport toutes les sommes qu'il aura en mains, au Ministre des Travaux Publics, pour être appliquées à la confection ou à l'amélioration des chemins dans le dit district.

XXIV. Si quelque grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, refuse de faire rapport, ou, si après l'avoir fait, il refuse ou néglige de payer quelque somme dûe par lui, il encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres, laquelle sera recouvrée avec la balance se trouvant entre les mains du dit grand-voyer par le Ministre des Travaux Publics qui appliquera le montant à la confection et à l'amélioration des chemins et ponts dans le dit district.

XXV. Chaque grand-voyer appliquera le travail de corvée imposé par le présent Acte, sur les grands-chemins, conformément aux plans fournis par le bureau du Ministre des Travaux Publics ; et nulle procédure instituée devant un juge de paix en vertu du présent Acte, ne sera mise de côté ou annulée pour vice de formes.

XXVI. Tout grand-voyer aura le pouvoir après que le travail de corvée aura été exécuté, et dans le cas ou quelque pont serait emporté par la crue des eaux ou endommagé, ou quelque chemin serait obstrué par la chute d'arbres ou autrement, de sommer toutes ou aucunes des personnes tenues de faire le travail de corvée, pour réparer le ou les dits ponts, et enlever les obstructions : et le grand-voyer donnera à chacune de ces personnes un reçu pour le montant du travail de corvée : et ce reçu sera accepté par aucun grand-voyer et appliqué au paiement de toute taxe des chemins qui pourrait être imposée sur le porteur de tel reçu pour l'année suivante.

XXVII. Le montant de la taxe des chemins rapporté non payé par le grand-voyer de chaque district, comme ci-dessus prescrit, sera une charge sur les biens immeubles représentés par telle taxe, et pourra être perçu des personnes y dénommées, sur l'ordre du Ministre des Travaux Publics de la Province, de la même manière que les amendes imposées par le présent Acte, ou par une action en loi intentée au nom du grand-voyer du district, dans aucune cour de loi de cette Province.

XXVIII. Chaque grand-voyer, pourra, s'il le juge convenable, appliquer deux tiers du travail de corvée a sa disposition sur un chemin local, autre que le grand chemin.

XXIX. Si, de l'avis du grand-voyer, il devient nécessaire de changer le cours d'un chemin local, alors, il pourra faire

opérer le changement, en obtenant le consentement de la majorité des parties dont les terres devront être traversées par le nouveau chemin : pourvu que ce changement n'exige pas le déplacement d'aucune bâtisse : mais ce proviso ne s'appliquera pas aux clôtures qui pourront être reculées en arrière par le grand voyer, afin de donner au chemin la largeur nécessaire.

XXX. Quiconque se croira lésé par la taxe imposée par un grand-voyer, pourra en appeler dans un délai de trois jours, à quelque juge de paix du comté dont la décision sera finale.

XXXI. Tous les Actes ou dispositions d'aucun Acte incompatibles avec le présent Acte sont révoqués.

CÉDULE A TRAVAIL DE CORVÉE, DISTRICT No.

No.	Noms des personnes sujettes au travail de corvée.	No de jours assignés.	Paroisse.	Township	Propriétaire.	Occupant.	Lot No.	Evaluation.	Montant payé.			Montant non payé.	Remarques.
									Travail.	$	cts.		

J'atteste sous serment que la liste et l'état ci dessus indiquant correctement la somme du travail de corvée qui a été imposé et exécuté, le montant non payé, ainsi que le montant des deniers perçus et en ma possession, pour le travail de corvée du District No.

Assermenté devant moi à le jour de 187

le jour de 187